

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 22-33

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique sur un équipement communautaire - Déchetterie de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la décision n°22-14 du 29 avril 2022 relative au « contrat de bail pour la pose d'une station radioélectrique mobile **temporaire** sur le site *Déchetterie de l'Espiguette* sis à LE GRAU DU ROI »

Considérant la demande de Phoenix France Infrastructures (pour le compte de Bouygues Telecom) concernant l'installation d'une station radioélectrique composée d'équipements techniques sur le site « Déchèterie de l'Espiguette » sis à LE GRAU DU ROI

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'une station radioélectrique sur l'équipement « Déchetterie de l'Espiguette 30240 LE GRAU DU ROI » est conclue avec la SAS Phoenix France Infrastructures (pour le compte de Bouygues Telecom) dont le siège social est sis au 4, rue de Marivaux – 75002 Paris.

Article 2 :

La convention prendra effet le 01/10/22 et se terminera de plein droit le 31/12/23, sans qu'il soit nécessaire de signifier un congé.

Article 3 :

Le preneur s'engage à verser à la Communauté de communes une redevance annuelle forfaitaire révisable (les modalités sont transcrites dans la convention) égale à 10 000 € nets.

Article 4 :

La présente décision sera transmise :

- A Mme la Préfète du GARD,
- Au comptable de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- A Phoenix France Infrastructures

Fait à Aigues-Mortes le **30 SEP. 2022**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03 12 1983) modifié par le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification